



Réponse du Ministre du Travail à la question parlementaire N°4261 du 18 juin 2026 de l'honorable Député Franz FAYOT et de l'honorable Député Georges ENGEL concernant « Transposition de la directive sur le travail de plateforme et protection des livreurs Wolt ».

Question 1 : Le gouvernement n'ayant pas encore déposé de projet de loi de transposition de la directive (UE) 2024/2831, quel en est le calendrier prévu ? Le gouvernement est-il en mesure de garantir que la transposition sera effective avant le délai du 2 décembre 2026 ?

Le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2024/2831 a fait l'objet de plusieurs échanges avec les partenaires sociaux, tant dans le cadre de réunions bilatérales qu'au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTÉ). Ces discussions se poursuivent afin d'aboutir à une transposition adaptée aux réalités du terrain. Le Gouvernement prévoit de déposer le projet de loi au début du dernier trimestre de cette année.

Question 2 : Quels sont les points qui font obstacle à la finalisation du projet de loi susmentionné, notamment s'agissant des divergences entre partenaires sociaux et de la question de la juridiction compétente en cas de litige ?

Étant donné que le projet de loi vise à encadrer une forme de travail entièrement nouvelle et en constante évolution, plusieurs questions d'ordre technique et politique font encore l'objet de discussions entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. Il s'agit notamment de la définition des critères précis permettant le déclenchement de la présomption légale en faveur de la personne travaillant pour une plateforme, de l'encadrement de la situation des éventuels intermédiaires, ainsi que de la détermination de la juridiction compétente en cas de litige.

Question 3 : À la lumière de la grève du 12 juin et des témoignages de baisses de revenus de 40 % chez les livreurs Wolt, le gouvernement considère-t-il que les critères retenus pour déclencher la présomption de salariat dans son futur texte seront suffisamment larges pour couvrir des situations de contrôle tarifaire exercé unilatéralement par une plateforme ?

La définition des critères fait actuellement l'objet de discussions entre le Gouvernement et les partenaires sociaux afin de parvenir à une liste de critères objectifs permettant le déclenchement de la présomption légale, de manière à garantir une lutte efficace contre le phénomène de la fausse indépendance.

Question 4 : Dans l'attente de la transposition, quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour garantir aux travailleurs de plateforme un accès effectif à des droits collectifs et à une protection sociale adéquate ?

Pour le Gouvernement, l'objectif principal du projet de loi est de renforcer les droits sociaux des personnes exécutant un travail par l'intermédiaire d'une plateforme en instaurant une présomption légale effective en leur faveur. En effet, lorsque la relation de travail est requalifiée en contrat de travail salarié, les

personnes concernées bénéficient de l'ensemble des droits et protections prévus par le Code du travail, tels que le droit au salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le respect des dispositions relatives à la durée du travail, le droit au congé payé annuel, le maintien de la rémunération en cas d'incapacité de travail, ainsi que des autres garanties attachées au statut de salarié.

Dans une telle hypothèse, l'Inspection du travail et des mines (ITM) est compétente, comme à l'égard de tout employeur occupant des salariés, pour contrôler le respect par la plateforme de travail numérique des dispositions du Code du travail et, le cas échéant, sanctionner les manquements constatés.

Luxembourg, le 21 juillet 2026

(s.) Marc SPAUTZ
Ministre du Travail